

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 4 décembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2018-12-05
portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société
SOREVAC à CHATTE**

Agrément n°PR 38 00023 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R515-37 et R515-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R543-153 à R543-171, et plus précisément les articles R543-156 à R543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOREVAC, notamment l'arrêté préfectoral n°91-929 du 14 mars 1991 modifié, autorisant la société SOREVAC à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage située 410, ZI La Gloriette sur la commune de CHATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-10524 du 24 novembre 2006 délivrant à la société SOREVAC, pour une durée de six ans, l'agrément n°PR 38 00023 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de CHATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-065-0019 du 6 mars 2013 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'agrément n°PR 38 00023 D délivré à la société SOREVAC, pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors

d'usage située sur la commune de CHATTE et actant le nouveau classement de son installation au titre de la rubrique n°2712-1 (régime de l'enregistrement) en réactualisant le cahier des charges conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2018 par la société SOREVAC en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage située 410, ZI La Gloriette sur la commune de CHATTE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 16 octobre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 25 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 29 octobre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 septembre 2018 par la société SOREVAC, pour ses installations de CHATTE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R543-162 et R515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société SOREVAC le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société SOREVAC est agréée sous le numéro n°PR 38 00023 D délivré pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site implanté 410, ZI La Gloriette à CHATTE.

L'agrément n°PR 38 00023 D est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 24 novembre 2024**.

Article 2 : La société SOREVAC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-065-0019 du 6 mars 2013 susvisé qui demeurent applicables et notamment celles du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé.

Article 3 : La société SOREVAC est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CHATTE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CHATTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : En application de l'article L514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de CHATTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOREVAC et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

04 DEC. 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

